**Décision A-33/3.4.4**

**Système de bonnes pratiques océanographiques de la COI (OBPS)**

L’Assemblée,

1. Rappelant la décision IOC-XXX/7.2.1 (III) relative à la mise en place du projet de système de bonnes pratiques océanographiques de la COI (OBPS),

2. Rappelant également la restructuration des éléments du programme IODE en composantes et activités de programme avant l’IODE-XXVII (2023), et la classification de l’OBPS en tant qu’activité de programme de l’IODE,

3. Notant que le registre du Système de bonnes pratiques océanographiques (OBPS‑R) appuiera l’ensemble des programmes de la COI et contribuera à la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable [USA] en mettant à disposition une sélection d’archives permanentes concernant les méthodes adoptées et les bonnes pratiques dans le domaine des sciences océaniques,

4. Notant également que, dans le cadre de l’OBPS, une bonne pratique s’entend comme une méthode ayant à plusieurs reprises donné lieu à des résultats supérieurs à d’autres méthodes partageant la même finalité ; pour figurer pleinement parmi les bonnes pratiques, une méthode prometteuse aura été adoptée et employée par plusieurs organisations,

5. Notant en outre que les bonnes pratiques peuvent être des lignes directrices, des procédures opérationnelles normalisées, des manuels, des spécifications techniques et des documents,

6. Reconnaissant que :

(i) la diffusion et l’utilisation de méthodes adoptées rigoureusement éprouvées et de bonnes pratiques en lien avec le mandat de la COI faciliteront l’activité au sein des différentes disciplines des sciences océaniques et entre elles,

(ii) l’expérience acquise par l’IODE et le GOOS dans le cadre du projet OBPS a conduit à la mise en place : (a) d’un registre permanent qui offre à la communauté une plate-forme pour publier ses bonnes pratiques océanographiques et découvrir celles des autres grâce à une technologie innovante en matière de recherche et d’accès ; (b) d’un modèle d’approbation selon lequel les bonnes pratiques approuvées par le GOOS pour les réseaux d’observation de l’océan et les variables océaniques essentielles sont identifiées au sein de la communauté et dans l’OBPS-R ; (c) d’une revue évaluée par les pairs ; et (d) d’un forum destiné à la communauté, ainsi que d’un outil de formation mobilisant les capacités de la communauté et pouvant être utilisé plus largement dans l’ensemble de la COI,

(iii) les bonnes pratiques pertinentes pour et dans l’ensemble des mandats de la COI seront essentielles pour la mise en œuvre de l’intégralité de la chaîne de valeur, pour l’interopérabilité des données tout au long de cette chaîne, et pour l’élaboration de produits et services océaniques présentant des avantages sociétaux importants,

(iv) la participation et la coopération de tous les programmes et sous-commissions régionales de la COI à la poursuite du développement de l’OBPS seront essentielles pour assurer l’élaboration, la diffusion et l’utilisation les plus larges possibles des bonnes pratiques et l’implication de multiples communautés de parties prenantes,

(v) la COI et l’OMM ont mis en place une collaboration étroite, efficiente et efficace en matière de bonnes pratiques océanographiques tirant parti de l’OBPS,

7. Décide

(i) de passer du « projet de système de bonnes pratiques océanographiques de la COI (OBPS) » au « Système de bonnes pratiques océanographiques de la COI » dans le cadre de tous les programmes et sous-commissions de la COI, avec un mandat révisé tel qu’il figure à l’annexe 1 de la présente décision ;

(ii) d’établir le Groupe directeur de la COI pour le Système de bonnes pratiques océanographiques (OBPS), dont le mandat figure à l’annexe 2 de la présente décision ;

8. Note que toute incidence financière ou administrative des activités présentées s’inscrit dans les limites du Programme et budget de la COI, tels qu’adoptés par les organes directeurs de la Commission ;

9. Encourage vivement les États membres à participer activement au Système de bonnes pratiques océanographiques (OBPS) en soumettant les pratiques pertinentes de la communauté en matière d’observations océaniques, de gestion des données, de méthodes de recherche, de produits et de services, par le biais des programmes et sous-commissions de la COI concernés, ainsi qu’en encourageant le recours aux pratiques présentées dans l’OBPS aux niveaux national, régional et mondial ;

10. Recommande que le Système de bonnes pratiques océanographiques (OBPS) lui rende compte, à sa 34e session, en 2027, des progrès réalisés par rapport à ses objectifs, à son plan de travail et à la mobilisation à travers l’ensemble de la COI.

Annexe 1 à la décision IOC-3.4.4

**Système de bonnes pratiques océanographiques de la COI (OBPS**)

Mandat

Objectifs :

(i) favoriser l’innovation et l’excellence en associant les communautés de la COI concernées à un effort conjoint et coordonné visant à produire, évaluer régulièrement et maintenir les bonnes pratiques et normes appropriées ;

(ii) accroître l’efficience, la reproductibilité et l’interopérabilité de la chaîne de valeur de la COI en mettant à la disposition de la communauté une base de connaissances interdisciplinaires unifiée, suivie et facilement accessible réunissant les méthodes adoptées et les bonnes pratiques ;

(iii) tenir et promouvoir le registre de l’OBPS en tant que plate-forme universelle et accessible pour les bonnes pratiques et normes relatives à l’océan et pertinentes pour la COI.

Annexe 2 à la décision IOC-3.4.4

**Groupe directeur du Système de bonnes pratiques océanographiques de la COI**

Mandat

Objectifs :

(i) proposer la vision, la stratégie, le plan de travail semestriel et le budget associé à soumettre à l’examen des États membres ;

(ii) formuler des avis sur les aspects techniques et opérationnels et ceux concernant les utilisateurs ;

(iii) rendre compte des progrès réalisés par rapport au plan de travail semestriel, dans le cadre du rapport global de la COI à l’Assemblée et à d’autres composantes de la Commission et à des partenaires, le cas échéant ;

(iv) donner des conseils au responsable de l’OBPS le cas échéant ;

(v) aider à trouver des sources de financement extrabudgétaires pour poursuivre le développement de l’OBPS ;

(vi) recommander l’OBPS en tant que ressource privilégiée pour les méthodes adoptées et les bonnes pratiques dans le cadre du mandat de la COI ;

Composition :

(i) représentants des programmes et des sous-commissions régionales de la COI ;

(ii) responsable de l’OBPS ;

(iii) responsable informatique de l’IODE ;

(iv) co-présidents de l’OBPS ;

(v) experts invités le cas échéant ;

(vi) représentants d’organisations, de projets ou de programmes partenaires, le cas échéant ;

(vii) représentants du Secrétariat de la COI.

Le Groupe directeur se réunira tous les ans et élira son président ou ses co-présidents, de préférence parmi ses membres, pour une période de deux ans, renouvelable une fois.